



## Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

#### I

L'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 69, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La commission peut autoriser des dérogations pour les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B dont la région d'implantation dépend d'une activité touristique saisonnière et qui, malgré une saine gestion, n'obtiennent pas un rendement approprié, pendant 270 jours par an.

#### II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 935.521